

VILLE DE BIOT

Département des Alpes-Maritimes
Arrondissement de Grasse
Canton d'Antibes-Biot
Communauté d'Agglomération
Sophia Antipolis

R é p u b l i q u e F r a n ç a i s e
VILLE DE BIOT
EXTRAIT DU REGISTRE
d e s A r r ê t é s M u n i c i p a u x

DATE LE 13 JUIN 2024	OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC - Réf. JPD / CGC / LL / CT
N° d'enregistrement AM / 2024 / 189	ARRETE MUNICIPAL Portant autorisation d'occupation du domaine public à titre exceptionnel – Etablissement « la Cambuse de Galup » - Fête de la Musique - vendredi 21 juin 2024

Certifié exécutoire compte tenu de :			Pour le Maire par délégation,
LA PUBLICATION EN LIGNE	LA TRANSMISSION	LA RECEPTION	
LE 17 JUIN 2024	EN SOUS-PREFECTURE	EN SOUS-PREFECTURE	
NOTIFICATION	Le	Le signature	

Le Maire de la Commune de BIOT,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-96 en date du 30 janvier 2015 portant règlement général de police des débits de boissons dans le département des Alpes-Maritimes,

Vu la circulaire du préfet des Alpes-Maritimes en date du 16 mai 2024 concernant l'addendum à la posture VIGIPIRATE « été - automne 2024 »,

Vu l'arrêté municipal en date du 22 mai 2002 fixant les règles générales d'occupation du domaine public sur la commune de Biot,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2023/08915-07 en date du 19 décembre 2023 portant mise à jour des tarifs communaux et notamment les tarifs des droits de place et de voirie en vigueur pour l'année 2024,

Considérant la demande de la société « La Cambuse de Galup » d'occupation du domaine public à l'occasion de la Fête de la Musique,

Considérant que cet événement aura lieu le vendredi 21 juin 2024,

Considérant que cette société est représentée par son Président, Monsieur Vincent GALUPPO, et immatriculée au RCS d'Antibes sous le numéro 921 760 963, sise 15 route de Valbonne – 06410 BIOT,

Considérant le site retenu pour cet événement,

ARRÊTE

ARTICLE 1

Monsieur Vincent GALUPPO, Président de la société « La Cambuse de Galup », est autorisée à occuper le domaine public, et plus précisément le site de la Place Eloi Monod, dans le cadre de la Fête de la Musique le vendredi 21 juin 2024 de 18h00 à 23h30.

ARTICLE 2

A cet effet, l'établissement pourra servir les mêmes denrées alimentaires et boissons selon les licences officielles dont il dispose dans le cadre de son activité quotidienne.

ARTICLE 3

La redevance d'occupation du domaine public sera perçue au titre de l'évènement de la Fête de la Musique par un virement sur le compte de la Trésorerie Municipale d'Antibes (IBAN en PJ) pour un montant de 5 €, soit 20 m² * 0.25 €.

Le montant total de l'occupation du domaine public est de **5 € (cinq euros)**.

ARTICLE 4

La société devra rendre l'espace alloué propre et en l'état, la mairie déclinant toute responsabilité en cas d'incident ou d'accident, et ce, y compris en cas d'accident corporel lié aux déplacements des salariés entre le lieu de conception des denrées et la terrasse complémentaire accordée.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de l'autorisation susvisée s'engage à :

- Prendre toutes les dispositions utiles en vue d'éviter une consommation abusive d'alcool, génératrice d'éventuels troubles de voisinage et de conduites à risques.
- Sensibiliser collectivement les participants à leurs devoirs et aux dangers de la conduite en état d'alcoolisme.
- Rappeler que chacun peut voir sa responsabilité mise en cause et être poursuivi pour mise en danger de la vie d'autrui.
- Ne pas servir une personne manifestement ivre.
- Respecter l'heure prescrite pour l'achèvement de la manifestation.
- A respecter les règles d'hygiène et de sécurité alimentaire s'agissant des denrées vendues.

ARTICLE 6

Il est interdit au permissionnaire de procéder au racolage, à des fins commerciales, des passants sur la voie publique et aux abords des immeubles destinés à l'exploitation de son commerce.

ARTICLE 7

Dans le cadre du plan VIGIPIRATE aucun container à ordures ne pourra être présent à proximité immédiate du site. Les sacs poubelles présents sur le site devront être de nature transparente.

ARTICLE 8

En cas de non-respect des mesures édictées précédemment et/ou d'atteinte à la tranquillité et à la sécurité publique, les forces de police pourront mettre un terme à cette autorisation avec effet immédiat, sans qu'aucune réclamation ne puisse être émise.

ARTICLE 9

Les violations aux prescriptions du présent arrêté seront constatées, réprimées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté fera l'objet d'une notification à Monsieur Vincent GALUPPO, Président de la société « La Cambuse de Galup ».

ARTICLE 11

La Directrice Générale des Services, le responsable du service Communication et Attractivité du Territoire, la responsable des Finances et la responsable du service de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site internet de la Ville de Biot.

ARTICLE 12

Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Valbonne
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Biot
- Madame la Responsable de la Police Municipale de la Ville de Biot
- Madame la Responsable du service des Finances de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du Centre Technique Municipal de la Ville de Biot
- Monsieur le Responsable du service Communication et Attractivité du Territoire de la Ville de Biot
- Monsieur Vincent GALUPPO, Président de la société « la Cambuse de Galup ».

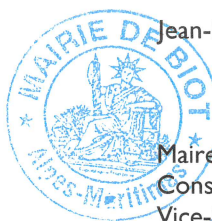
Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

ARTICLE 13

Le Maire certifiera sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte au vu des mentions apposées en entête.

Conformément à l'article R.421-I du Code de justice administrative, le présent arrêté municipal, à supposer qu'il fasse grief, peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, soit par voie postale : 18 avenue des Fleurs CS 61039 – 06050 Nice Cedex 1, soit par voie électronique à partir d'une application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>. Il peut faire également l'objet d'un recours gracieux auprès de la commune de Biot, qui prolonge le délai de recours contentieux.

Fait à Biot, le 13 juin 2024



Jean-Pierre DERMIT

Maire de Biot
Conseiller Départemental
Vice-Président de la CASA